



Éléments remarquables au titre de l'article 7 de l'article L.123-5-1 du Code de l'urbanisme :

- limite communale
- délimitation des zones
- dénomination de la zone
- emplacement réservé
- espaces boisés classés
- espaces boisés
- élément bâti remarquable
- ensemble bâti remarquable (propriété)
- parcelle remarquable bâtie
- mare remarquable
- haie remarquable
- arbre remarquable

Au titre de l'article L.123-5-1 du Code de l'urbanisme :

- ⊙ bâtiments agricoles, qui en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, des lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation

Note : Le droit de préemption urbain s'applique sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme en application de la délibération du Conseil Municipal du

N°	Destination	Surface approximative	Bénéficiaire
62	Aménagement de voirie	725 m ²	Commune
63	Aménagement de voirie	383 m ²	Commune

Commune de **FLEURE (86)**

PLAN LOCAL D'URBANISME
document graphique de zonage 1/3
- sud commune -

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme prescrite le 02/07/2008

Plan Local d'Urbanisme arrêté par la délibération du 06/01/2011

Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération du

Approuvé par délibération du

vu pour être annexé à la délibération du 06/01/2011

Le Maire, **Jean-Paul Bénéchou**

Échelle : 1/5000

GENPLANT
10000 rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes
Téléphone 01 49 49 00 00
Fax 01 49 49 00 01
genplant@wanadoo.fr